

**H. (n° 4)**

**c.**

**OMC**

**133<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4464**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation mondiale du commerce (OMC), formée par M. K. H. le 7 avril 2020, la réponse de l'OMC du 16 juillet, la réplique du requérant du 14 août, la duplique de l'OMC du 15 octobre 2020, les écritures supplémentaires du requérant du 19 février 2021 et les observations finales de l'OMC à leur sujet du 25 mars 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste le refus de l'OMC de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie dont il déclare être atteint.

Pour les éléments de fait antérieurs à ceux qui ont directement trait à l'objet de la présente requête et qui sont de nature à permettre de resituer l'ensemble des faits dans leur contexte, il est renvoyé aux exposés des faits du jugement 4462 et du jugement 4463, également prononcés ce jour.

Estimant avoir subi une surcharge professionnelle et avoir été victime de «mobbing» au travail, le requérant prit un congé de maladie entre le 31 juillet 2017 et le 21 mars 2018. Après son retour au travail, il fut autorisé à travailler à mi-temps pour raisons médicales, ce qu'il fit entre le 9 avril et le 3 juillet 2018, avant d'être à nouveau placé en congé

de maladie à temps plein par son médecin traitant à partir du 4 juillet 2018.

Par courriel du directeur de la Division des services linguistiques, de la documentation et de la gestion de l'information le 19 janvier 2018, le requérant fut également informé du fait qu'en vue de faciliter sa reprise progressive du travail, de nouvelles tâches lui étaient confiées.

Par courriel du 8 mai 2018, le requérant demanda que la maladie pour laquelle il avait sollicité le congé de maladie à partir du 31 juillet 2017 soit reconnue comme étant imputable au service et, par conséquent, qu'il puisse recevoir les indemnités prévues à l'annexe 3 au Règlement du personnel de l'OMC. Par mémorandum du 26 juillet 2018, le requérant fut informé de la décision du Directeur général de ne pas considérer sa maladie comme étant imputable au service. Le 15 août 2018, il demanda le réexamen de cette décision.

Le 28 mars 2019, une commission médicale se réunit pour examiner le cas du requérant dans le but de transmettre un avis au Directeur général.

Par lettre du 15 mai 2019, le requérant fut informé de la décision du Directeur général de maintenir son refus de reconnaître que le requérant a souffert d'une maladie imputable au service.

Par courriel du 27 mai 2019, le requérant indiqua à la Division des Ressources Humaines (ci-après «la DRH») que son médecin traitant, le Dr V., n'avait pas reçu le rapport final de la commission médicale au sein de laquelle il avait siégé. Par courriel du 21 juin 2019, le Directeur de cette division confirma que le rapport n'avait pas été transmis au Dr V. et informa le requérant que la décision du 15 mai 2019 serait suspendue dans l'attente des commentaires de son médecin. Le Dr V. envoya ses observations par lettre du 19 juin 2019 et par courriel du 9 juillet 2019. Le rapport final fut ensuite complété et finalisé par le médecin-conseil de l'OMC qui le transmit au Directeur général le 9 janvier 2020.

Par lettre du 16 janvier 2020, le requérant fut informé de la décision du Directeur général de maintenir son refus de reconnaître sa situation médicale comme étant imputable au service. Il y était, notamment,

expressément indiqué ce qui suit: «La Commission médicale précitée a conclu à la majorité que l'examen des aspects médicaux ne démontre pas qu'il existe sur le plan médical un lien de cause à effet entre votre travail à l'OMC et votre situation médicale». Il s'agit de la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler et de déclarer nulle et non avenue la constitution de la commission médicale ainsi que le procès-verbal de la séance du 28 mars 2019 et le rapport final de la commission médicale. Il sollicite l'annulation de la décision attaquée du 16 janvier 2020 relative au refus de reconnaître sa situation médicale comme étant imputable au service. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OMC de lui verser la somme de 170 367 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort matériel, ainsi que la somme de 10 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Il réclame la somme de 2 000 francs suisses à titre de dépens ainsi que des intérêts au taux annuel de 5 pour cent à compter du 28 mai 2018 jusqu'à la date de paiement de toutes les sommes dues. Il demande également au Tribunal de déclarer que toutes les sommes versées par l'OMC constituent des prestations exonérées de toute imposition en Suisse et d'ordonner à l'OMC de traiter ces sommes comme telles. Le requérant sollicite, enfin, toute autre réparation ou voie de redressement que le Tribunal jugerait nécessaire.

L'OMC demande que toutes les demandes formulées par le requérant soient rejetées.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant demande au Tribunal notamment:
  - d'annuler la décision finale du Directeur général de l'OMC du 16 janvier 2020, refusant de reconnaître l'imputabilité de son état de santé au service; et
  - d'annuler et de déclarer nulle et non avenue la constitution de la commission médicale ayant tenu séance le 28 mars 2019, ainsi que le procès-verbal de cette séance et le rapport final de cette commission.

Il réclame également l'octroi de dommages-intérêts pour le tort moral et matériel qu'il estime avoir subi, ainsi que des dépens.

2. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Le Tribunal note cependant que les parties ont présenté des écritures et des documents suffisamment abondants et explicites pour lui permettre d'être dûment informé de leurs arguments et des éléments de preuve. La demande de débat oral est donc rejetée.

3. Dans sa réplique, le requérant demande expressément au Tribunal de ne pas tenir compte des paragraphes 2.2 à 2.6, de même que du paragraphe 2.8, de la réponse, ainsi que des pièces 1 à 6 annexées à cette réponse. Il considère que ces passages de la réponse et que ces pièces, qui concernent les conditions dans lesquelles l'OMC s'est séparée de lui, ne présentent aucune pertinence au regard de la question que le Tribunal est appelé à trancher dans le cadre de la présente procédure.

Tout en rappelant que c'est en premier lieu aux parties qu'il incombe d'estimer si la production de l'une ou l'autre pièce à l'appui de ses écrits de procédure est, ou non, pertinente, le Tribunal considère qu'il n'y a, en l'espèce, pas lieu de faire droit à la demande du requérant. Il ressort du dossier que la pathologie que celui-ci prétend attribuable au travail trouve son origine, notamment, dans les notes finales globales qu'il s'est vu attribuer dans le cadre de ses processus d'évaluation professionnelle pour les années 2016 et 2017. Le Tribunal relève qu'il a d'ailleurs déjà, de toute façon, pris connaissance des éléments invoqués à cet égard dans la réponse de l'OMC, ainsi que des pièces contestées, dans le cadre de précédentes requêtes introduites par le requérant devant le Tribunal. Il est renvoyé à ce sujet au jugement 4144 prononcé le 3 juillet 2019, de même qu'au jugement 4462 prononcé ce jour.

4. À l'appui de sa requête, le requérant fait valoir que la décision du Directeur général du 16 janvier 2020 est illégale, du fait qu'elle se fonde sur le rapport final de la commission médicale, alors que la procédure suivie par cette dernière est entachée de diverses irrégularités.

Les différents moyens que soulève le requérant peuvent être synthétisés comme suit:

- 1) la commission médicale n'aurait pas été régulièrement composée;
- 2) le rapport de la commission médicale serait entaché d'illégalité du fait qu'il ne porte qu'une seule signature, soit celle du médecin-conseil de l'OMC;
- 3) le procès-verbal de la séance de la commission médicale du 28 mars 2019 ne reflèterait pas les propos du médecin traitant du requérant, ce qui vicierait la régularité de la procédure suivie par la commission médicale et le rapport qu'elle a établi;
- 4) le rapport de la commission médicale serait entaché d'une erreur de droit en ce qu'elle a tiré du dossier médical du requérant une conclusion manifestement erronée et contraire à la jurisprudence du Tribunal.

5. À l'appui de son premier moyen, le requérant, se fondant sur l'article 38 de l'annexe 3 au Règlement du personnel, en application duquel une telle commission est composée de trois médecins, relève que la commission médicale qui a statué sur son cas était, en réalité, composée de quatre médecins, ce qui suffit à établir, en soi, l'irrégularité de la procédure suivie. S'agissant du quatrième médecin ayant siégé au sein de la commission médicale, à savoir le docteur Reb., à la participation duquel ni le requérant ni son médecin traitant n'auraient donné leur accord, le requérant fait valoir que la seule présence de ce médecin a pu avoir une influence au moins sur l'un des trois autres médecins de la commission médicale, à savoir celui de ces médecins qui appartenait au centre médical dont il assume la direction. Il estime qu'il en va d'autant plus ainsi que le docteur Reb. a participé activement aux travaux de la commission médicale, notamment en prenant la parole lors d'une séance qui s'est tenue le 28 mars 2019.

L'OMC considère ce premier moyen comme non fondé. L'Organisation précise que la commission médicale a été composée des trois médecins suivants: 1) le médecin traitant du requérant; 2) le médecin-conseil de l'OMC; 3) et le docteur R., à savoir un médecin d'un centre médical désigné d'un commun accord par l'OMC et le

requérant, de même que par son médecin traitant. Quant au quatrième médecin présent lors de la séance de la commission médicale du 28 mars 2019, l'Organisation souligne qu'il s'agit du docteur Reb., lequel fait partie de la Direction médicale du même centre médical que le docteur R., et qu'il n'aurait en réalité joué qu'un rôle de «personne-ressource» pour la coordination et la communication avec le docteur R. et n'aurait assisté à la réunion de la commission médicale du 28 mars 2019 qu'en qualité de simple observateur, ainsi que cela ressortirait du rapport établi à l'issue de cette réunion. Enfin, l'OMC relève que le requérant ne présente aucun élément de preuve quant à l'influence que le docteur Reb. aurait pu effectivement avoir sur les médecins qui composaient la commission médicale.

6. Le Tribunal observe tout d'abord qu'en application de l'article 38 de l'annexe 3 au Règlement au personnel, une commission médicale, telle que celle qui est concernée en l'espèce, est constituée de trois médecins, à savoir: 1) un médecin dûment qualifié choisi par le requérant; 2) le médecin-conseil de l'OMC ou un médecin choisi par ce médecin-conseil; 3) et un troisième médecin dûment qualifié qui est choisi par les deux premiers, et qui n'est pas un médecin-conseil de l'OMC.

Il ressort du dossier que la commission médicale convoquée dans le cas d'espèce devait être constituée des trois médecins suivants: 1) le médecin traitant du requérant; 2) le médecin-conseil de l'OMC, à savoir la cheffe du Service médical; 3) et le docteur R., médecin d'un centre médical, désigné d'un commun accord par l'OMC et le requérant. Les parties s'accordent quant à la circonstance qu'un quatrième médecin était présent lors de la réunion de la commission médicale qui s'est tenue le 28 mars 2019, à savoir le docteur Reb., dont l'OMC précise qu'il fait partie de la «Direction médicale» du centre médical en question.

7. Le Tribunal considère que la présence de ce quatrième médecin lors de ladite réunion suffit à considérer que cela constitue une violation de l'article 38 de l'annexe 3 au Règlement du personnel. Cet article 38 précise en effet que la commission médicale appelée à se réunir pour se prononcer sur l'état de santé d'un membre du personnel

est composée de trois médecins selon les modalités qui y sont fixées. Cet article n'interdit certes pas, en soi, que d'autres médecins puissent être entendus par la commission médicale, par exemple en tant que simples experts, mais pour autant cependant qu'il ressorte clairement de la procédure suivie devant la commission que ceux-ci n'ont, à aucun moment, été considérés, ou pu être objectivement considérés par le fonctionnaire concerné, comme des membres de la commission.

À ce sujet, le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence constante, il ne lui appartient pas de substituer des appréciations d'ordre médical à celles qui sont formulées par des experts médicaux, mais il lui appartient notamment d'apprécier la régularité de la procédure suivie (voir, par exemple, le jugement 3994, au considérant 5). Il lui appartient ainsi de s'assurer de la régularité de la composition et du fonctionnement d'une commission médicale.

8. En l'espèce, le Tribunal relève les éléments suivants quant à la manière dont a été composée et a fonctionné la commission médicale qui a examiné le cas du requérant.

Dans un courriel du 26 février 2019, la médecin cheffe du Service médical a fait savoir que la commission médicale appelée à se prononcer sur la situation médicale du requérant serait composée de trois médecins, à savoir le médecin traitant de l'intéressé, elle-même et un médecin choisi de commun accord par les deux premiers. Il ressort cependant du rapport de la réunion de la commission médicale du 28 mars 2019, définitivement établi le 22 juillet 2019, que la présence à la réunion du docteur Reb. est mentionnée de la même manière que la présence des autres membres officiellement désignés de la commission et qu'il a été qualifié d'expert au même titre que le docteur R., alors que ce dernier était, pour sa part, effectivement membre désigné de la commission. Il n'est à aucun endroit du rapport fait mention de ce que le docteur Reb. n'aurait été présent à la réunion de la commission qu'en sa seule qualité d'«expert» ou d'«observateur». Il apparaît au contraire que le docteur Reb. est expressément intervenu à une reprise lors des discussions au sein de la commission, même s'il a été précisé dans le rapport que ce n'était que pour «résumer» la situation. Il ressort enfin du rapport que le

docteur Reb. était toujours présent lors des délibérations finales de la commission et de la formulation de ses conclusions par cette dernière.

Si, par la suite, l'Organisation a fait valoir, dans la décision finale prise par le Directeur général en date du 16 janvier 2020, que le docteur Reb. n'avait été présent lors de la réunion de la commission médicale qu'en qualité de «simple observateur», il n'en reste pas moins que, dans le courrier du 15 mai 2019 du directeur de la DRH par lequel le requérant était informé de la décision initialement prise par le Directeur général de ne pas reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie, il a été expressément fait état de ce que la commission était «composée du Dr [V.], choisi par vous-même, du Dr [J.], Médecin-conseil de l'OMC, et des [docteurs R. et Reb.], choisis par les deux précédents».

De même, il ressort toujours du dossier que la médecin cheffe du Service médical a expressément sollicité tant l'accord du docteur R. que celui du docteur Reb. sur le rapport établi à la suite de la réunion du 28 mars 2019 et que le docteur Reb. a bien considéré qu'il lui appartenait de donner son aval à ce rapport, ce qu'il a fait par courriel du 20 juillet 2019.

9. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal considère que la composition et le fonctionnement de la commission ont été entachés d'une irrégularité substantielle tenant au rôle qui y a été joué par un médecin qui n'était pas membre de cette commission.

10. Cette irrégularité suffit à conclure tant à la nullité des conclusions formulées par la commission médicale dans le rapport du 22 juillet 2019, qu'à l'annulation de la décision finale du Directeur général du 16 janvier 2020. Contrairement à ce que demande le requérant, il n'y a pas lieu d'annuler le rapport de la commission qui, en tant que tel, est un simple acte préparatoire ne faisant pas grief par lui-même (voir, par exemple, le jugement 4118, au considérant 2).

En revanche, l'affaire doit en conséquence être renvoyée à l'Organisation pour qu'une commission médicale valablement constituée de trois médecins puisse se prononcer sur l'origine de la maladie dont

déclare souffrir le requérant afin de permettre au Directeur général de prendre une nouvelle décision définitive quant à l'imputabilité de cette maladie au service.

11. Le premier moyen étant reconnu fondé et suffisant ainsi à annuler la décision attaquée, il n'y a pas lieu pour le Tribunal de se prononcer sur les autres moyens soulevés par le requérant.

12. Le requérant sollicite dans ses conclusions l'octroi d'une somme de 170 367 francs suisses au titre de l'indemnisation du dommage matériel qu'il estime avoir subi en raison de la perte de chance de voir reconnaître l'imputabilité au service de la maladie dont il souffre.

Se fondant par ailleurs sur le délai dans lequel le jugement du Tribunal pourra être rendu, il considère à cet égard qu'il ne sera plus possible, à ce moment, de convoquer une nouvelle commission médicale qui «puisse faire œuvre utile en se prononçant en pleine connaissance de cause sur l'état de santé du [r]equérant entre août 2017 et décembre 2021».

Le Tribunal estime toutefois que c'est à la commission médicale, qui sera valablement constituée, qu'il incombera de se prononcer sur le lien éventuel entre la maladie du requérant et ses conditions de travail. Or, cette question d'imputabilité n'a pas encore été tranchée et le Tribunal n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle de ladite commission sur ce point, ne fût-ce que pour apprécier et évaluer la perte d'une chance ou d'un droit. Par ailleurs, l'affirmation du requérant selon laquelle une commission médicale ne pourrait plus utilement se réunir afin de se prononcer sur son cas à la suite d'un jugement d'annulation prononcé par le Tribunal, ne repose sur aucun argument concret et ne saurait, par suite, être retenue.

Il résulte de ce qui précède que la demande de dommages-intérêts pour tort matériel formulée par le requérant ne peut être accueillie dans le cadre du présent jugement.

13. Le requérant sollicite également le versement d'une indemnité de 10 000 francs suisses destinée à réparer le tort moral qu'il prétend avoir subi. Il invoque à ce titre le long délai de la procédure suivie en la matière, soit près de vingt mois, de même que les échanges tendus entre le requérant et l'Organisation et les allégations infondées formulées par cette dernière à son encontre, ce qui aurait occasionné du stress et des souffrances psychologiques.

Le Tribunal estime que, ainsi que le relève l'OMC, l'Organisation a respecté les limites de la correction dans l'ensemble de ses échanges avec le requérant et qu'il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité à ce titre.

En revanche, il y a lieu de regretter la longueur de la procédure suivie pour se prononcer sur l'imputabilité au service de la maladie dont déclare souffrir le requérant, d'autant plus que cette procédure se prolongera encore du fait du renvoi à l'Organisation rendu nécessaire par l'irrégularité commise dans le cadre de la procédure initiale. Le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation de ce préjudice en accordant au requérant une indemnité de 3 000 francs suisses.

Eu égard à la nature de cette condamnation, il n'y a pas lieu d'assortir cette somme d'intérêts comme le réclame le requérant. Le Tribunal n'a enfin pas compétence pour ordonner à des autorités étatiques que soient exonérées d'une imposition nationale les sommes versées par une organisation en vertu de condamnations qu'il prononce.

Le requérant a droit à des dépens, dont le montant sera fixé à 750 francs suisses.

Par ces motifs,

**DÉCIDE:**

1. La décision du Directeur général du 16 janvier 2020 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à l'OMC pour qu'une commission médicale valablement constituée de trois médecins puisse à nouveau se prononcer sur l'imputabilité au service de la maladie dont déclare souffrir le requérant.

3. L'OMC versera au requérant une indemnité pour tort moral de 3 000 francs suisses.
4. Elle lui versera également la somme de 750 francs suisses à titre de dépens.
5. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 22 novembre 2021, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ